

EXTRAIT DU  
REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT BAUZELY  
DEPARTEMENT DU GARD  
SEANCE DU JEUDI 15 NOVEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit et le jeudi quinze novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur VOLEON Daniel, Maire

Date convocation : 24 octobre 2018

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mesdames : ARMAND Marie-Paule / GUIRAUD Delphine/  
Messieurs : VOLEON Daniel / FABRE Maurice / COULON Thierry/ JAMES Jean-  
Pierre / CLEMENT David / VERDIER Jean-Luc / COUVE Christophe /

Absent(es) :

Mesdames PORTALES Line / ESPERT Céline/  
Messieurs GALANT Bruno/

Absent(es) excus(és)

Mesdames TREISSEDE Danièle / MARTIGNY Véronique/  
Messieurs DURAND Jacques

Procuration(s) :

Madame TREISSEDE Danièle a donné procuration à Monsieur VOLEON Daniel  
Monsieur DURAND Jacques a donné procuration à Madame GUIRAUD Delphine

Membres 15  
Présents 09  
Procurations 02

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, Madame GUIRAUD Delphine a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Madame Guiraud Delphine a été élue secrétaire de séance.

Lecture est faite du procès-verbal de la précédente séance, les conseillers l'approuvent et signent le registre.

**DELIBERATION N°2018-72**  
**APPLICATION DES OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT**

Monsieur le Maire rapporte que par courrier en date du 26 janvier 2018, Monsieur le Préfet demande de rappeler qu'il convient de préserver contre les incendies qui viendraient menacer les habitations ou ceux provoqués par les habitants eux-mêmes.

Il indique que pour limiter les dommages que pourrait causer le feu à notre patrimoine, le Code Forestier – article L 134-6 oblige les propriétaires situés en zone exposée, à débroussailler et à maintenir en état débroussaillé.

L'arrêté Préfectoral du 08 janvier 2013 définit le territoire concerné, les zones d'application et modalités de mise en œuvre du débroussaillage. Ces travaux sont à la charge du propriétaire ou ayant droit.

- appel de la réglementation sur le site de la commune et sur les bulletins municipaux,

- information sous forme de courrier co-signé de Monsieur le Préfet et Monsieur le Maire adressé aux propriétaires les plus exposés.

- la police municipale veillera et contrôlera le respect de ces directives dont le non-respect exposera à une amende et le cas échéant, une réalisation des travaux d'office.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à

**DECIDE A L'UNANIMITE**  
**DE PRENDRE acte de ces obligations.**

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.  
Et ont signé au registre les membres présents.

Nombre de membres en exercice : 15  
Présents : 09  
Qui ont pris part : 11  
Pour extrait certifié conforme.

Publié, transmis et rendu exécutoire

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat.*

VOLEON Daniel  
Maire

